



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 51 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société « SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES » de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques qu'elle exploite chemin du Centre sur la parcelle n° 146 sur le territoire de la commune de Saint-André (97440) et portant mesures conservatoires.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2018 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2326/2018-1494 dont copie a été transmise le 15 novembre 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 novembre 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 07 novembre 2018, l'exploitation d'une installation de transit de déchets de pneumatiques usagés exercée par la société « SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES » située sur la parcelle cadastrée n° 146 chemin du Centre sur le territoire de la commune de Saint-André (97440) ;

que le volume de pneumatiques usagés constaté s'élève à environ 900 m<sup>3</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée et est soumise à déclaration ;

que la société « SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES », n'est pas déclarée en préfecture pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;

qu'à ce titre, la société « SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES » exploite illégalement l'installation susmentionnée ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société « SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES » de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques usagés ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de risque incendie, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 : Exploitant**

La société « SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 302 rue Lacoaret sur la commune de Saint-André (97440), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques usagés, implantée chemin du Centre sur la parcelle n°146 sur la commune de Saint-André (97440), dans un délai maximum d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant procède auprès des services préfectoraux à la déclaration de ses installations conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, notamment en évacuant les déchets de pneumatiques usagés vers les installations autorisées à les prendre en charge (collecte et traitement) ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

## **Article n° 2 : Mesures conservatoires**

L'exploitant procède dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation de l'ensemble des déchets de pneumatiques entreposés chemin du Centre sur la parcelle n°146 à Saint-André. Cette évacuation doit être réalisée par un collecteur agréé conformément à l'article R.543-145 du code de l'environnement et à destination des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant transmet dans le délai de quinze jours les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) au préfet et à l'inspection.

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations et dans le délai de quarante-huit heures, tout nouvel apport de pneumatiques usagés sur l'installation est interdit.

## **Article n° 3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n° 4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n° 5 : Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n° 7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n° 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
~~la sous-préfète chargée de mission~~  
~~cohésion sociale et jeunesse,~~  
~~secrétaire générale adjointe~~  
Isabelle REBATTU